



C/2024/1826

11.3.2024

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2024 (demande de décision préjudicielle du
Bundesgerichtshof — Allemagne) — Laudamotion GmbH / flightright GmbH**

[Affaire C-474/22 ⁽¹⁾, Laudamotion (Renoncement à un vol tardif)]

**[Renvoi préjudiciel – Transports aériens – Règlement (CE) n° 261/2004 – Article 3, paragraphe 2,
sous a) – Article 5, paragraphe 1 – Article 7, paragraphe 1 – Indemnisation des passagers aériens en cas de
retard important d'un vol – Exigence de se présenter en temps utile à l'enregistrement]**

(C/2024/1826)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Laudamotion GmbH

Partie défenderesse: flightright GmbH

Dispositif

L'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91,

doit être interprété en ce sens que:

pour bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement en cas de retard important du vol, à savoir de trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien, un passager aérien doit s'être présenté en temps utile à l'enregistrement ou, s'il s'est déjà enregistré en ligne, doit s'être présenté en temps utile à l'aéroport auprès d'un représentant du transporteur aérien effectif.

⁽¹⁾ JO C 398, du 17.10.2022